

Rapport au Premier Ministre

**Mission de réflexion et de concertation
sur la transposition de la directive européenne
sur « le marché intérieur du gaz ».**

Nicole BRICQ

Députée

27 octobre 1999

Sommaire

<i>Sommaire</i>	2
<i>Lettre de mission</i>	3
<i>Introduction</i>	5
I. L'ORGANISATION DU MARCHÉ DU GAZ EN FRANCE	7
I.1. La place de l'énergie gaz et sa spécificité	7
Le gaz dans le bilan énergétique français	7
La spécificité du gaz	8
La sécurité d'approvisionnement	10
I.2. La filière gaz en France	12
L'éligibilité.....	12
Le régime juridique du transport.....	13
L'accès des tiers au réseau (ATR).....	14
Le statut des entreprises de transport	16
Les stockages souterrains	16
La distribution et le rôle des collectivités locales.....	17
Les consommateurs domestiques.....	18
II. LES ENJEUX DE LA TRANPOSITION	20
II.1. L'affirmation du caractère de service public de la distribution du gaz	20
L'accès de tous à l'énergie	21
L'égalité de traitement	21
La sécurité	22
La protection de l'environnement et l'aménagement du territoire	22
II.2. La mise en place d'une régulation efficace et crédible	23
La régulation par la puissance publique	23
L'autorité sectorielle de régulation	24
II.3. Le développement de l'entreprise Gaz de France dans le contexte européen	26
Le contexte européen	26
L'évolution de GDF dans le cadre d'un projet industriel	27
Les besoins en capitaux de GDF.....	28
Conclusion	31
Liste des personnes rencontrées	33

Lettre de mission

Le Premier Ministre

Paris, le 09 JUL. 1999

805/99/SG

Madame la Députée,

La directive européenne sur « le marché intérieur du gaz » a été définitivement adoptée en 1998 par le Conseil des Ministres de l'Union Européenne et par le Parlement européen.

Cette directive qui doit être transposée dans le droit français avant le 10 août 2000 nécessitera le vote d'une loi et l'adoption de divers textes réglementaires.

A l'occasion de cette transposition, l'ambition du Gouvernement est de doter le pays d'une organisation qui, en complément du dispositif législatif existant et notamment de la loi de 1946, modernise et renforce le service public du gaz, tout en améliorant la position internationale des opérateurs gaziers français.

L'élaboration du projet de loi et de ses textes d'application doit être le fruit d'une importante concertation.

Le « livre blanc » intitulé « Vers la future organisation gazière française » a été diffusé à 15 000 exemplaires. Ce document présente les orientations envisagées par les pouvoirs publics et pose diverses questions. Les observations et propositions que ces questions susciteront seront précieuses pour réussir la mise en place du nouveau service public du gaz.

Dans ce contexte, j'ai décidé, sur la proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'Etat à l'industrie, de vous confier une mission de réflexion et de concertation.

.../...

Madame Nicole BRICQ
Députée de Seine-et-Marne
Assemblée nationale
Palais Bourbon
75007 PARIS

Cette mission qui s'inscrira dans le cadre de l'article LO 144 du code électoral conduira à consulter l'ensemble des acteurs, et notamment les représentants des consommateurs, les collectivités locales, ainsi que les partenaires sociaux du secteur gazier.

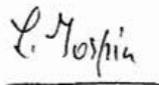
Elle portera notamment sur les préoccupations liées au renforcement de la position des opérateurs gaziers français sur la scène internationale et, notamment, en Europe. Elle pourra également aborder les futures missions de Gaz de France et les services pouvant être rendus aux clients éligibles et non-éligibles.

Vous accomplirez cette mission auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du secrétaire d'Etat à l'industrie, qui vous apporteront le soutien nécessaire. Vous pourrez naturellement vous appuyer sur les services de ce ministère.

Il est souhaitable que votre rapport puisse être remis pour le 30 octobre 1999.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Amitié,



Lionel JOSPIN

Introduction

Une grande partie des Français a aujourd'hui accès au gaz naturel et cela dans de bonnes conditions de qualité et de sécurité, grâce à la politique énergétique et au développement de l'entreprise Gaz de France mis en œuvre depuis 1946.

Cette politique doit être poursuivie en lui donnant aujourd'hui une nouvelle dimension dans le cadre de la transposition de la directive 98/30/CE sur « le marché intérieur du gaz ». Cette directive, qui doit être transposée avant le 10 août 2000, a été négociée avec succès par le Gouvernement puisqu'il s'agit d'un texte équilibré qui fait prévaloir les intérêts du pays.

L'objet de cette directive est d'ouvrir partiellement à la concurrence, pour tous les États membres, le transport et la fourniture de gaz naturel.

En conséquence, cette ouverture permettra aux entreprises françaises consommatrices de gaz, de bénéficier de meilleures conditions d'achat, ce qui constitue un atout essentiel à leur compétitivité. Il s'agit là d'une chance que doit saisir la France pour garder à ses industries leur atout dans la concurrence internationale.

Tout l'enjeu de la transposition va être, d'une part, de mettre en place et d'organiser cette ouverture progressive du marché en respectant les droits des clients domestiques et, d'autre part, de donner à l'entreprise Gaz de France et aux entreprises gazières françaises les moyens de leur développement.

Le 9 juillet 1999, le Premier Ministre me confiait une mission de réflexion et de concertation sur la transposition de la directive. J'ai ainsi, pendant plusieurs mois, rencontré et écouté les acteurs de ce secteur, les industriels, les utilisateurs du gaz, les consommateurs, les représentants des salariés et les experts de l'énergie.

A la lumière de cette large consultation, se dégagent des lignes de force qui selon la manière dont elles seront appliquées détermineront la réussite de la transposition de la directive.

Dans une première partie j'aborde l'organisation du marché du gaz en France. En premier lieu j'examine, la question de la place donnée au gaz en France ainsi que celle de la sécurité d'approvisionnement et j'invite à la replacer dans le cadre du débat plus large sur la politique énergétique. En second lieu, j'examine plus précisément l'évolution de la filière gaz en France, dans le cadre de la transposition en traitant plus particulièrement du transport, du stockage et de la distribution du gaz.

Dans une seconde partie j'analyse les grands enjeux de cette transposition : Il s'agit de l'affirmation du caractère de service public de la distribution du gaz, de la mise en place d'une régulation efficace et crédible et d'un projet de développement de l'entreprise Gaz de France adapté à l'évolution du secteur gazier en Europe.

I. L'ORGANISATION DU MARCHÉ DU GAZ EN FRANCE

I.1. LA PLACE DE L'ÉNERGIE GAZ ET SA SPECIFICITE

Le gaz dans le bilan énergétique français

La transposition de la directive sur «le marché intérieur du gaz » intervient alors qu'aucune politique énergétique n'a été définie au niveau européen. En l'état actuel, toutes les décisions communautaires concernant l'énergie doivent être prises à l'unanimité des États membres. Ce qui explique que l'énergie soit restée avant tout l'objet des politiques nationales.

Il serait souhaitable que les États membres puissent définir rapidement une politique commune notamment pour ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, qui doit être traitée au niveau européen et qui devra également les guider pour définir la place respective que chacun d'eux souhaite accorder à chaque source d'énergie.

Pour sa part, la France a engagé la réflexion qui devrait la conduire à choisir une complémentarité plus affirmée de ses sources d'énergie.

Comme le rappelait le Secrétaire d'État à l'Industrie lors du débat à l'Assemblée Nationale le 21 janvier dernier, la politique énergétique de la France ne doit être « ni tout nucléaire ni tout énergies fossiles ou nouvelles »... « elle doit être équilibrée quant aux énergies utilisées, quant à leur maîtrise quantitative ».

Au niveau national, s'il n'est évidemment pas envisageable de fonder une politique énergétique sur le « tout gaz », à la fois pour des raisons économiques, environnementales et de dépendance vis à vis de pays extérieurs à l'union européenne, il est vraisemblable que le gaz doit y occuper une place plus développée.

Localement, il est préférable dans certaines zones, de développer des réseaux propanes ou encore d'utiliser des énergies renouvelables comme la géothermie ou le bois.

Dans la concertation qui doit aboutir au choix de l'énergie la plus appropriée, les collectivités locales ont un rôle important à jouer. De plus les schémas de services collectifs de l'énergie, prévus par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999, vont identifier et valoriser ces potentiels dans une perspective de service aux usagers.

Cependant, on observe en France un faible taux de pénétration du gaz en comparaison avec nos voisins européens. Cette situation s'explique à la fois par la quasi absence de ressources dont dispose la France et par des raisons historiques qui ont eu pour effet de favoriser l'électricité.

Par ailleurs, le gaz naturel possède un certain nombre d'avantages notamment par rapport au fioul ou au charbon puisqu'il produit nettement moins de CO₂ que ces deux autres types d'énergies fossiles. Une plus grande utilisation du gaz en remplacement du charbon et du fioul permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre comme s'y est engagé le Gouvernement français à la conférence de Kyoto.

Il faut ainsi s'attendre à une progression raisonnable et souhaitable de la part du gaz dans le bilan énergétique français : le gaz doit trouver sa juste place parmi les énergies en France.

La spécificité du gaz

Pour la réussite de la transposition de la directive, le Gouvernement et le Parlement doivent avoir conscience à la fois de la place qui doit être celle du gaz et de sa spécificité.

En France, l'histoire des deux opérateurs Électricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF) fait que le gaz et l'électricité ont le plus souvent été traités comme une seule entité. **Tout en tenant compte des nouveaux besoins multiénergies des industriels, la**

transposition de cette directive appelle une réponse propre aux problèmes spécifiques et aux enjeux particuliers du gaz.

En effet les situations respectives de l'électricité et du gaz, ainsi que les métiers et les stratégies des deux opérateurs historiques en France sont très différents.

Le gaz est une énergie substituable et qui n'est pas distribuée sur tout le territoire alors que la distribution de l'électricité est un service universel.

Par ailleurs, EDF est un puissant producteur d'électricité tandis que GDF, en important la quasi totalité de son gaz, concentre ses efforts sur le négoce. Leurs stratégies et leur approche de la ressource sont donc fondamentalement différentes, même si l'utilisateur peut avoir la perception que fournir de l'électricité ou du gaz est le même métier au niveau du service apporté.

Indépendamment des différences liées à la nature de l'énergie et à son utilisation, il faut observer que l'ouverture du marché de l'électricité se focalise essentiellement sur la production même si la question du transport est traitée. Pour le gaz le cœur de la directive n'est pas la production, qui a été écartée de l'ouverture à la concurrence, mais le transport.

En conséquence la transposition de la directive « sur le marché intérieur du gaz » ne peut être une copie conforme de la loi relative à « la modernisation et au développement du service public de l'électricité ».

Enfin, en l'absence de production et compte tenu de l'importance actuelle du négoce dans le système gazier, ce serait une erreur que d'empêcher son développement en ayant une vision trop restrictive de cette activité qui contribue à l'optimisation du marché gazier.

La sécurité d'approvisionnement

Compte tenu de la situation de la France vis à vis des sources d'énergie, la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement du pays a toujours été un élément fondamental de sa politique énergétique.

Pour le gaz, on se trouve actuellement en Europe, plutôt dans une situation d'abondance que de pénurie et ce encore pour de nombreuses années. Mais le fait, d'une part, que le gaz consommé en France est produit, pour plus de 50%, dans des pays jugés « à risques » et d'autre part, que rien ne garantit que l'abondance perdure à un horizon plus lointain, conduisent à ne pas baisser la garde quant à la sécurité d'approvisionnement.

Jusqu'alors celle-ci s'est largement confondue avec les contrats d'achat à long terme, appelés contrats « Take or Pay ».

En effet, le financement de la construction des grandes infrastructures de transport en provenance des sites d'extraction était adossé à la conclusion de contrats de fourniture de gaz à long terme. Ces contrats ont l'avantage d'assurer au producteur des débouchés pour son gaz et d'assurer à l'acheteur de disposer de gaz pendant la durée du contrat.

En période d'abondance, un opérateur qui ne disposerait que de contrats à long terme serait handicapé en termes de prix et de capacité d'adaptation de ses achats à ses besoins. C'est pourquoi la plupart des opérateurs cherchent davantage de flexibilité et des prix d'achats plus intéressants à partir de marchés à court terme.

Il est vraisemblable que ces marchés à court terme se développeront rapidement en Europe pour permettre aux fournisseurs d'ajuster au meilleur prix leurs achats. Parallèlement à ces marchés à court terme, les opérations de négoce et d'échange vont se développer. A titre d'exemple citons le « swap » entre GDF et SNAM, l'opérateur italien : cet échange permet la livraison en Italie de gaz russe acheté par GDF et la livraison en France de gaz nigérian acheté par SNAM, les deux opérateurs y trouvant leur intérêt.

Ainsi il est vraisemblable que les contrats à long terme vont subsister car ils sont utiles aux différents acteurs. Ils ne seront cependant plus le support unique de l'achat de gaz, une partie de ces achats se faisant à l'aide de contrats à court terme.

Cette évolution fait qu'il est nécessaire d'apporter une réponse au problème de la sécurité d'approvisionnement ne reposant plus uniquement sur les contrats « take or pay ». Cette réponse est possible grâce au développement du réseau de gaz naturel en Europe conjugué aux progrès techniques.

En effet, le développement d'une part de l'interconnexion des réseaux de grand transport avec nos pays voisins, des stockages souterrains de gaz et d'autre part des terminaux méthaniers permettant de recevoir du gaz naturel transporté par bateau sont également de nature à renforcer la sécurité d'approvisionnement en cas de défaillance d'une source d'approvisionnement.

Outre ces éléments, la sécurité d'approvisionnement doit également reposer sur la diversité des sources pour réduire, autant que faire se peut, le risque « pays » et il y a lieu de prévoir cette mesure de sécurité pour les fournisseurs de gaz en France. Cette assurance ainsi que la garantie de compétence des fournisseurs pourra être assurée par la mise en place d'un système de licence pour les fournisseurs.

Jusqu'alors la sécurité d'approvisionnement s'appuyait également sur le monopole d'importation que détient GDF. Or l'application de la directive implique la suppression du monopole d'importation pour les clients éligibles. Tout en conservant un suivi des importations et des exportations par l'administration, il semble dès lors souhaitable de supprimer totalement le monopole d'importation et d'exportation que détient GDF et qui n'est plus justifié aujourd'hui.

I.2. LA FILIERE GAZ EN FRANCE

L'éligibilité

La directive prévoit une ouverture progressive du marché en trois étapes - dont la dernière est programmée en 2008 - et définit ainsi des seuils minima d'éligibilité évolutifs au cours du temps. Le rythme et le niveau d'ouverture du marché prévus semblent de nature à créer et organiser la concurrence sur le marché du gaz sans pour autant mettre en réelle difficulté notre opérateur historique.

Ces seuils de consommation doivent être compris par site de consommation comme le sous-entend la directive, et la définition des clients éligibles ne doit pas favoriser certains types de clients par rapport à d'autres.

Cependant deux catégories de clients ou d'intervenants méritent une attention particulière. Il s'agit d'une part des cogénérations et d'autre part des 17 distributeurs non nationalisés prévus dans la loi de 1946.

L'intérêt de la cogénération porte à la fois sur l'avantage que représente un rendement global supérieur et ses avantages environnementaux par comparaison avec le fioul ou le charbon. Ce mode de production d'énergie électrique et de chaleur occupe encore une place très faible en France en comparaison avec nos voisins européens. Ces faits incontestables conduisent à conclure à un développement plus constant.

Ainsi sans susciter artificiellement un marché non viable économiquement, compte tenu de l'obligation de rachat de l'électricité par EDF pour les petites unités, il y a lieu de soutenir temporairement le développement de la cogénération à l'aide d'un seuil d'éligibilité inférieur mais sans rendre éligibles les cogénérations bénéficiant de l'obligation du rachat d'électricité.

Ce constat conduit à recommander pour les cogénérations la mise en place, dès la transposition, du seuil d'éligibilité prévu pour la deuxième étape (c'est-à-dire 15 millions

de m³ de consommation annuelle). La consommation d'une chaudière d'appoint sur le même site pourra également être comprise dans cette consommation.

Concernant les distributeurs non nationalisés (DNN), la directive les rend éligibles dans la proportion de leurs clients éligibles. Cette éligibilité partielle ne leur permettra vraisemblablement pas d'avoir une taille suffisante pour obtenir des prix avantageux et ils auront deux types de contrats différents à gérer. Ces craintes les conduisent légitimement à demander à être éligibles pour la totalité de leurs clients. En l'absence de service universel du gaz, leur éligibilité n'impose pas les mêmes contraintes que pour la distribution de l'électricité.

A contrario, l'éligibilité totale des DNN, même pour un très petit nombre d'entre eux, compte tenu des seuils, s'oppose à la volonté d'une ouverture progressive du marché ne s'appliquant pas à la distribution.

En conclusion, la faible quantité de gaz fournie par les DNN au regard de la consommation nationale n'étant pas de nature à modifier notablement l'ouverture progressive du marché, je recommande, dans l'intérêt des usagers que les DNN puissent être éligibles, en fonction des seuils prévus par la directive, pour la totalité de leurs clients. Cette éligibilité, qui ne concerne qu'un très petit nombre d'entre eux, pourrait être mise en place ultérieurement au 10 août 2000 et se faire lors des étapes suivantes prévues par la directive.

Le régime juridique du transport

Actuellement les infrastructures de transport sont la propriété de l'État qui a concédé les réseaux à trois opérateurs : GDF, Gaz du Sud Ouest (GSO) et la Société Elf Aquitaine de Réseau (SEAR) ; une partie du réseau de GDF étant affermé à la Compagnie française du Méthane (CFM).

Cette situation est préjudiciable aux opérateurs français puisqu'à l'échéance de la concession, ils n'auront pas la garantie du renouvellement de celle-ci. Par ailleurs les opérateurs des autres États membres possèdent tous leurs infrastructures.

En conséquence il est souhaitable, à la fois pour permettre à de nouvelles infrastructures pertinentes de se développer et pour ne pas handicaper les opérateurs historiques, de substituer au régime de concession attribué par l'État un régime d'autorisations renouvelées périodiquement et qui garantisse des conditions de sécurité et de protection de l'environnement satisfaisantes.

Le choix d'un régime d'autorisation et la fin du régime concessions en cours entraînera logiquement le rachat de ces infrastructures par les concessionnaires actuels.

Pour cette opération de rachat, il est nécessaire de réaliser une évaluation des actifs. Cette évaluation devra se faire en veillant d'une part à l'égalité de traitement entre les différents opérateurs bénéficiaires et d'autre part à ce que le prix payé par ceux-ci ne soit pas sous-estimé.

L'accès des tiers au réseau (ATR)

Quatre opérateurs réalisent le transport du gaz en France et leurs réseaux sont répartis géographiquement : GDF, CFM, GSO et SEAR.

L'accès des tiers au réseau de transport est explicitement prévu par la directive et il est nécessaire à l'ouverture du marché à la concurrence. Cette utilisation des infrastructures de transport doit être rémunérée de manière juste et prendre en compte non seulement les coûts d'exploitation mais également l'amortissement des infrastructures.

Pour la mise en œuvre de l'accès des tiers au réseau, deux solutions sont proposées par la directive : un accès négocié ou un accès réglementé.

Le souhait des acteurs du secteur est partagé quant au choix de l'un ou l'autre mode, mais il s'agit en réalité d'un faux débat. En effet, les points essentiels auxquels sont attachés l'ensemble des acteurs sont la transparence, l'égalité de traitement des opérateurs dans des conditions d'utilisation comparables et la possibilité de sanction de l'autorité de régulation.

Ainsi il semble préférable, au moins dans un premier temps, de privilégier un accès réglementé pour les situations les plus courantes tout en laissant la possibilité d'un accès négocié pour les cas particuliers. Conformément à la directive, l'accès négocié devra faire l'objet d'une publication des conditions commerciales.

Suivant l'évolution du marché, l'autorité de régulation pourra privilégier l'accès négocié tout en imposant toujours la publication des principales conditions commerciales.

La mise en place d'un accès des tiers au réseau doit être une procédure simple ; en ce sens la mise en place d'un accès réglementé pour des conditions de transport standard est un gage d'homogénéité tout en permettant aux différents opérateurs de proposer eux-mêmes leurs conditions tarifaires sous le contrôle de l'autorité de régulation.

Le principe de tarification dit du « timbre-poste », c'est-à-dire un tarif unique sur l'ensemble du territoire quelle que soit la distance parcourue ne semble pas approprié pour le transport du gaz.

Il semble préférable que le prix comporte une partie fixe et une partie variable en fonction de la distance parcourue, ou plutôt de la plus courte distance entre le point d'entrée et le point de sortie ; dans un souci de simplification il peut être envisager un système de tarification par zones prenant en compte la distance parcourue.

En effet dans le prix final, le coût du transport constitue une part non négligeable qu'il est préférable de laisser bien identifiée pour limiter, autant que faire se peut, le transport du gaz sur de longues distances en favorisant des mécanismes de « swap » c'est-à-dire d'échange de gaz entre opérateurs en fonction de la proximité.

Le statut des entreprises de transport

La loi du 2 août 1949 impose que le transport de gaz naturel ne soit assuré que par un établissement public ou une société nationale dans laquelle au moins 30% du capital est détenu par l'Etat ou des établissements publics.

Cette disposition de la loi ne semble pas compatible avec l'esprit de la directive.

La disparition de cette disposition constitue un choix de conséquence des deux précédentes concernant d'une part le transfert de propriété des canalisations de transport aux opérateurs et d'autre part la fin du monopole d'importation.

Les stockages souterrains

L'accès des tiers aux stockages souterrains de gaz n'est pas imposé par la directive qui, par ailleurs, exclut de son champ les stockages liés à la production.

Les stockages font partie du patrimoine de l'entreprise qui les a créés et sont le résultat de choix stratégiques délibérés de sa part, choix que n'ont pas fait d'autres opérateurs. Il s'agit d'un actif stratégique dont GDF et ELF se sont dotés, compte tenu de la quasi absence de production nationale.

Outre l'intérêt de pouvoir constituer des réserves en cas de rupture d'approvisionnement, les stockages trouvent leur utilité à la fois pour garantir la continuité de l'approvisionnement et pour répondre au besoin de modulation saisonnière des clients domestiques, ce qui constitue un usage prioritaire.

En conséquence il n'est pas souhaitable de mettre en place un droit d'accès des tiers aux stockages.

Cependant GDF et ELF mettront à disposition des autres opérateurs des capacités de stockage dans des conditions techniques et économiques acceptables pour, d'une part, valoriser cet atout et, d'autre part, ne pas faire obstacle à l'ouverture du marché. Pour cela, il pourra être utile de définir les volumes stratégiques nécessaires à la fois à l'équilibrage des réseaux aux conditions de fourniture des clients domestiques.

L'utilisation des stockages est un élément qui sera déterminant pour l'ouverture du marché à la concurrence et pour l'égalité de traitement de tous les fournisseurs. Une grande transparence dans la gestion des stockages et des conditions d'accès non discriminatoires sont nécessaires en l'absence d'un accès des tiers garanti par la loi.

Enfin pour permettre la création de nouveaux stockages par d'autres opérateurs, il pourrait être utile, à l'occasion de la transposition de la directive, de prévoir une mise en concurrence de cette ressource rare à l'aide d'une procédure semblable à celles régissant les substances minières.

La distribution et le rôle des collectivités locales

Les réseaux de distribution du gaz naturel sont la propriété des collectivités locales qui concèdent leur exploitation aux distributions publiques de GDF et aux 17 distributeurs non nationalisés (sociétés d'économie mixte ou régies).

La satisfaction donnée par ce système à la fois aux clients domestiques et aux collectivités concédantes conduit à ne pas le remettre en cause dans le cadre d'une ouverture progressive du marché à la concurrence.

Cependant il est nécessaire de réfléchir dès aujourd'hui au devenir de ce système à la fois dans la perspective d'une éligibilité plus large et dans la perspective d'un rôle plus important des collectivités locales dans la concession.

Sous l'impulsion des collectivités concédantes les contrats de concession ont été renégociés à partir de 1994 modifiant profondément les rapports entre l'autorité concédante et le concessionnaire dans le souci de faire progresser la qualité du service public.

L'évolution de ces rapports doit être marquée par un renforcement du contrôle effectué par les élus locaux, par une meilleure protection des usagers et par une plus grande compétence dans les choix énergétiques locaux.

En effet un plus grand contrôle par les élus locaux, dans le cadre de la concession, à l'aide de pouvoirs d'enquêtes et de publicité sur les résultats de la gestion locale de GDF permettra de garantir une meilleure qualité du service public et une meilleure protection des usagers domestiques.

Par ailleurs il y a lieu de réaffirmer le rôle des collectivités locales pour organiser le débat sur les choix d'utilisation de l'énergie au niveau local et en particulier dans l'objectif de maîtriser les rejets de gaz à effet de serre en utilisant des énergies renouvelables produites localement.

Les consommateurs domestiques

Les consommateurs domestiques ne sont pas compris dans le champ de l'ouverture à la concurrence prévu par la directive, cependant on peut s'attendre à ce qu'ils profitent également des baisses de tarifs qui sont attendues pour les clients éligibles.

Il est impératif que les distributeurs continuent à offrir un service de qualité à leurs clients captifs au meilleur prix.

En l'absence de séparation opérationnelle et comptable des activités destinées aux clients éligibles et celles destinées aux clients captifs, l'opérateur historique devra s'interdire tout transfert d'une catégorie de clients vers une autre. Les autorités de régulation veilleront à ce que ce principe soit respecté dans l'intérêt des consommateurs domestiques.

La qualité du service fourni aux clients non éligibles pourra utilement être détaillée dans le nouveau contrat d'entreprise et le contrat de service public qui sera conclu entre GDF et l'État. A ce titre, l'observatoire national du service public de l'électricité prévu auprès du Conseil Économique et Social dans le projet de loi relatif « à la modernisation et au développement du service public de l'électricité » pourra utilement être étendu au domaine du gaz.

Enfin il est souhaitable de renforcer les lieux de concertation entre GDF, les consommateurs domestiques et les collectivités locales comme le Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz.

II. LES ENJEUX DE LA TRANPOSITION

La politique menée depuis 1946 en France a permis de développer le marché du gaz en faisant parvenir le gaz naturel dans toutes les zones où l'utilisation du gaz comme source d'énergie est économiquement viable et cela avec une qualité de service qui donne satisfaction aux consommateurs. Cette politique a été menée dans le cadre de la tradition du service public « à la française ».

Dans cette perspective, la transposition de la directive « sur le marché intérieur du gaz », est également l'occasion d'aborder trois enjeux qui dépassent la simple transposition et qui sont déterminants pour l'avenir.

Il s'agit tout d'abord, non seulement de préserver, mais de conforter le service public de la distribution du gaz, ainsi que la mixité de celle-ci qui constitue un véritable atout. Ensuite, la mise en place d'une régulation efficace et crédible sera la garantie à la fois d'une ouverture organisée de la concurrence et de la préservation des droits des clients captifs. Enfin il y a lieu de se donner les moyens de développer la filière industrielle et commerciale du gaz au travers de l'opérateur historique dans un contexte européen fortement évolutif.

II.1. L’AFFIRMATION DU CARACTERE DE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DU GAZ

Bien que la distribution du gaz ne soit pas un service universel, le monopole de la distribution du gaz naturel trouve sa justification dans les obligations de service public imposées aux distributeurs.

Le service public de distribution du gaz a pour principes de garantir l'accès de tous à l'énergie, l'égalité de traitement en terme de prix, de qualité et de continuité, la sécurité, et la protection de l'environnement ainsi que l'aménagement du territoire.

Ces obligations de service public seront reprises dans la future loi de transposition et devront être précisées dans le contrat d'entreprise avec l'État et dans le contrat de service public.

L'accès de tous à l'énergie

La loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions prévoit que « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou pour préserver son accès à une fourniture d'énergie » et précise les dispositifs applicables notamment pour empêcher la rupture de fourniture.

Compte tenu de la difficulté technique à limiter la quantité de gaz consommé, il est nécessaire de prévoir une « tranche sociale », c'est-à-dire un abonnement à tarif réduit ainsi qu'un prix réduit du volume de gaz consommé dans une certaine limite pour les plus démunis. Cette disposition permettra de garantir efficacement l'accès de tous à l'énergie.

L'égalité de traitement

Les distributeurs doivent veiller à l'égalité de traitement de leurs clients dans des conditions comparables ; cette égalité de traitement repose notamment sur la qualité du service, la continuité de la fourniture et le prix.

Le distributeur doit garantir la qualité du service ; c'est-à-dire d'une part la qualité du gaz fourni et d'autre part la qualité des prestations qui lui sont liées (information, remise en état rapide en cas défaut de fonctionnement).

La continuité de la fourniture doit être assurée aux clients captifs d'autant qu'un arrêt de la fourniture pose de réels problèmes de sécurité au moment de la remise en gaz.

Enfin, le distributeur réalise une modulation des tarifs qui veille au respect du principe d'égalité de traitement entre clients de même taille et de même profil de consommation dans des situations comparables.

La sécurité

Si la sécurité en amont du compteur est une exigence qui s'applique à tous les fournisseurs de gaz et pour tous les clients éligibles ou non, la sécurité en aval du compteur est une mission de service public qui n'est destinée qu'aux clients domestiques.

En effet, une grande partie des accidents dus au gaz ont pour origine une installation défectueuse et se situent au-delà du compteur. Actuellement GDF propose et subventionne en partie, un diagnostic de sécurité des installations intérieures.

Il y a lieu de renforcer davantage ce diagnostic en le rendant plus systématique et en réduisant le coût pour l'utilisateur par une prise en charge par l'ensemble des distributeurs. En effet un diagnostic régulier des installations ainsi que son utilisation lors de la « mise en gaz » d'une installation neuve permettrait de faire baisser notablement les accidents en aval du compteur.

Par ailleurs, la mise en évidence d'installations intérieures défectueuses amène à les remplacer. Pour encourager et aider à ce remplacement, un système de prêts bonifiés ou de crédit d'impôt pourrait être mis en place.

La protection de l'environnement et l'aménagement du territoire

Les décharges de déchets ménagers et assimilés et les boues de stations d'épuration notamment sont à l'origine de la formation de méthane qui s'il n'est pas récupéré et brûlé se dégage dans l'atmosphère avec un pouvoir d'effet de serre bien supérieur à celui du CO₂.

Il y a donc un réel intérêt environnemental à utiliser ce gaz non fossile qui peut soit être injecté dans le réseau, lorsque cela est techniquement possible, soit être utilisé localement pour produire par exemple de la chaleur.

Ainsi il est nécessaire que GDF mette en place une politique d'utilisation du biogaz.

Le gaz participe à l'aménagement du territoire en tant qu'il est un atout concurrentiel d'attraction d'un territoire. La desserte gazière prévue par l'article 50 de la loi DDOEF du 2 juillet 1998 vise à organiser l'extension du service public dans les zones non desservies est ainsi vécue comme un outil d'aménagement du territoire.

II.2. LA MISE EN PLACE D'UNE REGULATION EFFICACE ET CREDIBLE

La régulation du marché apparaît pour tous les acteurs comme un point essentiel pour réussir dans de bonnes conditions l'ouverture à la concurrence, pour créer et organiser le marché du gaz.

L'approche et la perception du rôle du régulateur est souvent objet d'interprétations contradictoires et ce d'autant plus que la France ne dispose que d'une courte expérience de la régulation sectorielle. Il sera ainsi indispensable de faire un effort de pédagogie propre à la situation spécifique de la France car les modèles étrangers et notamment le modèle anglo-saxon de la régulation, ne sont pas transposables en France.

Dans son discours aux journées parlementaires du groupe socialiste à Strasbourg le 27 septembre dernier, le Premier Ministre a précisé ce que devait être la régulation : « La régulation consiste pour les autorités publiques à définir des règles du jeu, à lutter contre les concurrence déloyales, à organiser des recours » et « l'État doit se doter de nouveaux instruments de régulation, adaptés à la réalité du capitalisme d'aujourd'hui ».

La régulation par la puissance publique

La régulation, lorsqu'elle n'est plus exercée par le Ministre, peut être vécue comme un dessaisissement de l'autorité de l'État. Il n'en est rien car c'est en son sein qu'elle doit être

organisée mais avec de nouveaux outils qui permettent à la fois de prévenir les conflits d'intérêt et de sanctionner les abus.

La régulation du marché du gaz va être réalisée par trois acteurs qui doivent avoir des rôles bien définis : le Ministre chargé de l'énergie, le Conseil de la Concurrence et une autorité de régulation sectorielle.

Le Ministre chargé de l'énergie a pour mission fondamentale de définir la politique énergétique de la France et les conséquences que cela doit avoir sur les conditions de fourniture du gaz. C'est également lui qui définit les missions de service public qui sont confiées à l'opérateur historique, notamment à l'aide du contrat d'entreprise et du contrat de service public.

Il revient au Conseil de la Concurrence, à qui est confiée une mission générale de surveillance des marchés existants, de vérifier la bonne application des règles de la concurrence et de sanctionner le cas échéant. Son rôle devra être renforcé dans le cadre de l'ouverture du marché du gaz à la concurrence.

L'autorité sectorielle de régulation

Enfin s'agissant de la création et de l'organisation d'un marché nouveau, il y a lieu de mettre en place une autorité de régulation sectorielle qui aura pour mission d'organiser le marché et son ouverture à la concurrence. Son intervention se situe « a priori », contrairement à celle du Conseil de la Concurrence qui contrôle et sanctionne « a posteriori ».

L'autorité de régulation reçoit ses missions et son autorité de la puissance publique, du Gouvernement et du Parlement et son existence ne peut se justifier autrement. Il pourrait être judicieux qu'elle rende compte régulièrement de son activité au Parlement. En même temps, l'autorité doit être en mesure d'exercer ses missions en toute indépendance.

Les missions qu'il semble nécessaire de confier à l'autorité de régulation sectorielle sont les suivantes :

- Un pouvoir de contrôle et de sanction concernant les règles et les tarifs d'accès des tiers au réseau.
- un pouvoir d'investigations et de sanctions concernant les obligations auxquelles devront satisfaire l'ensemble des opérateurs, notamment la séparation comptable des différentes activités, comme prévu dans la directive.
- En suivant le principe que l'autorité qui fixe les règles ne doit pas être celle qui les contrôle, il est souhaitable de confier à l'autorité de régulation le soin contrôler la bonne application des missions de service public confiées à l'opérateur historique.
- Pour protéger les droits des clients captifs, l'autorité devra vérifier l'absence de transferts financiers notamment des activités exercées pour une clientèle captive vers des activités exercées pour une clientèle éligible.

L'efficacité, la crédibilité de la régulation et en conséquence le développement organisé du marché du gaz en France seront tributaires de la transparence que sera en mesure de produire le régulateur à partir du jeu des acteurs.

Ainsi il est fondamental pour organiser l'ouverture à la concurrence que l'autorité de régulation dispose de réelles capacités d'intervention.

Il s'agit d'une part de moyens financiers lui permettant notamment de réaliser des études et des expertises approfondies ; cela peut être garantie par la mise en place d'une redevance pour services rendus servant à financer l'autorité de régulation.

Il s'agit d'autre part que l'autorité de régulation dispose de moyens humains qualifiés et réellement indépendants et ceci en nombre suffisant pour réaliser ses propres expertises et diligenter, par elle-même, des inspections. Outre des spécialistes du secteur gazier, l'autorité devra disposer de juristes et d'économistes compétents qui pourront notamment être recrutés dans le milieu universitaire. Une clause spécifique « d'incompatibilité de fonctions » devra être prévue pour garantir l'indépendance des membres de l'autorité.

Enfin se pose la question de savoir si l'autorité de régulation du gaz doit être commune avec la commission de régulation de l'électricité.

Les deux solutions – réunion ou séparation - semblent possibles à condition que dans le cas d'une seule autorité, les spécificités concernant le secteur gazier soient bien prises en considération. Pour des raisons d'efficacité et de moyens, il est préférable de confier la régulation sectorielle à une autorité commune.

II.3. LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE GAZ DE FRANCE DANS LE CONTEXTE EUROPEEN.

C'est la perspective de faire de GDF une entreprise de taille européenne, dotée d'un véritable projet industriel qui doit guider le Gouvernement et le Parlement à l'occasion de la transposition de la directive.

Le contexte européen

Un marché évolutif et en croissance

L'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz entraîne une profonde mutation des acteurs du secteur en Europe. Cette situation est largement en cours pour ce qui concerne l'électricité et l'on observe ainsi des prises de participation, des rachats d'opérateurs et des fusions. Pour ce qui concerne le marché du gaz, dont la croissance de l'ordre de 3% en Europe devrait rester à ce niveau encore pendant plusieurs années, les grandes manœuvres ne semblent pas encore commencées. Toutefois les acteurs économiques affinent leurs stratégies et il se peut que les mouvements observés dans l'électricité se produisent aussi rapidement pour le gaz.

Les stratégies de développement

L'observation des opérateurs gaziers en Europe met en évidence que la quasi-totalité des concurrents de GDF sont opérateurs dans la production ou ont à leur capital des groupes pétroliers ce qui leur donne une meilleure maîtrise de leurs achats de gaz. Par ailleurs beaucoup d'entre eux sont également associés à des électriciens.

Ces liens permettent la mise en œuvre de stratégies où ces opérateurs recherchent un modèle verticalement intégré de l'amont vers l'aval. Les priorités de développement telles qu'on peut les observer sont les suivantes :

- Un développement vers l'amont de la filière pour maîtriser une partie de l'approvisionnement en gaz.
- Un renforcement de la pénétration du gaz sur le territoire national de l'opérateur et le développement de nouveaux services.
- Une projection sur le marché mondial pour ne pas asseoir sa rentabilité sur un marché local.

L'évolution de GDF dans le cadre d'un projet industriel

Le jeu d'acteur se situe pour le moins au niveau du territoire européen et l'ambition partagée par tous est de conserver à GDF sa place. Le moyen en est la mise en œuvre d'un véritable projet industriel.

Ce projet industriel se déclinera dans le développement des usages du gaz en France, d'une part, dans le développement de l'entreprise à l'international, d'autre part et enfin dans son intégration de la chaîne de valeur.

L'observation du faible taux de pénétration du gaz en France en comparaison avec nos voisins européens ainsi que la mise en place de la desserte gazière vont conduire GDF à continuer son développement en France en poursuivant ses investissements dans de nouveaux équipements et dans les renouvellements.

Le développement à l'international dans les métiers que maîtrise bien GDF comme le transport, le stockage et la distribution, lui permettront de bénéficier de l'effet d'échelle de la même manière que ses grands concurrents. Ce développement ne pourra se faire que par l'acquisition ou la prise de participations dans d'autres opérateurs.

Enfin pour bien se situer dans la chaîne de valeur, GDF pourra s'investir dans les services mais devra également intégrer l'amont pour acquérir une meilleure maîtrise de ses approvisionnements. GDF, qui assure actuellement 5% de ses approvisionnements, s'est ainsi déjà donné pour objectif d'arriver à une part de 15%. Il est cependant vraisemblable que GDF aura besoin d'aller bien au-delà de ces 15% .

La mise en œuvre de ce projet industriel suppose que GDF en ait les moyens financiers.

Les besoins en capitaux de GDF

Dans la perspective de regroupements des acteurs du secteur gazier en Europe, GDF n'est pas en mauvaise posture : son chiffre d'affaire est voisin de ses homologues européens, son endettement est faible et GDF est le troisième plus gros acheteur de gaz en Europe. GDF doit conserver sa place et pour cela, dans le cadre de son projet industriel, il faut qu'il participe au mouvement en s'associant à d'autres opérateurs.

Cette évolution ne peut se faire en finançant les acquisitions par le recours systématique à l'emprunt ; elle devra se faire sur les fonds propres de l'entreprise. **Or, en dépit des marges de manœuvre financières dégagées ces dernières années par sa politique de désendettement, GDF n'est pas en mesure de mobiliser seul l'ensemble des ressources nécessaires à la réalisation de ses objectifs dans un délai compatible avec celui de la réorganisation du secteur gazier et énergétique en Europe.**

Pour ne pas être contraint de réagir dans la précipitation, il est préférable d'anticiper cette évolution en permettant à GDF de disposer des moyens financiers nécessaires pour réaliser, le moment venu, les investissements appropriés. La transposition de la directive nous en donne l'occasion.

Pour ce faire GDF doit continuer à avoir des liens forts avec EDF dans l'intérêt des deux partenaires.

Cependant un rapprochement avec EDF sous la forme d'un renforcement des synergies existantes qui se traduirait juridiquement par la fusion des deux établissements publics dans le but de créer un grand pôle public de l'énergie semble voué à l'échec pour deux raisons.

En effet, outre la difficulté pour la nouvelle entité de respecter le principe de spécialité propre à chacun des établissements publics, les poids respectifs de chacun des deux opérateurs conduiraient vraisemblablement la nouvelle structure à une logique « d'électricien » dans son développement. Il n'est pas du tout assuré qu'elle corresponde aux besoins d'un opérateur gazier, notamment pour ce qui concerne son développement pour maîtriser une partie de ses approvisionnements.

On peut enfin craindre une réaction négative à ce rapprochement de la part des autorités communautaires sous la forme de l'imposition de conditions strictes, au titre du contrôle des concentrations, comme une limitation des opérations de développement ou la cession de certaines activités, ce qui nuirait à la fois à EDF et à GDF et conduirait de fait à un démantèlement des deux entreprises.

Il est nécessaire de respecter les stratégies des deux opérateurs ce qui n'exclut pas des rapprochements notamment dans le domaine de la distribution. Ainsi pour donner à GDF les moyens de son développement, il semble préférable de transformer l'établissement public en société anonyme et de réaliser une ouverture du capital, l'actionnaire majoritaire demeurant l'État. Pour cette ouverture de capital, EDF est un partenaire naturel de GDF aux côtés de l'opérateur pétrolier national ainsi qu'un opérateur gazier européen. Cette ouverture modérée devra également profiter aux salariés.

Cette évolution de la structure juridique ne correspond ni à une position idéologique ni à la nécessité de la transposition de la directive mais au principe de réalité. La transposition est l'occasion de faire cette transformation et de préparer

l'évolution de GDF, dans les meilleurs conditions pour l'entreprise tout en préservant les intérêts des salariés, sans être contraint ultérieurement à agir dans l'urgence.

En complément il convient de préciser que cette évolution de la structure juridique de l'entreprise est indépendante du statut des personnels qui doivent conserver leurs acquis dans la nouvelle structure.

Conclusion

Au terme de plusieurs mois de consultation, il apparaît que la transposition de la directive « sur le marché intérieur du gaz » est vécue par tous les acteurs économiques et sociaux comme une occasion de débat qui permettra de repositionner la filière gaz en France. La loi qui en découlera conduira à de meilleures conditions d'achat du gaz pour les industriels français, ce qui leur permettra de rester compétitifs face à la concurrence internationale. Cependant la baisse des prix pour les clients éligibles, que l'on observera lors de la mise en place du marché du gaz, ne devra pas se faire au détriment des clients captifs. Ceux-ci doivent être également bénéficiaires de l'ouverture à la concurrence.

Cette transposition suit de près celle de la directive « sur le marché intérieur de l'électricité », mais ce serait une erreur que de reprendre à l'identique les dispositions adoptées pour l'électricité. J'ai insisté dans ce rapport sur ce qui lie les deux énergies et leur organisation, mais aussi ce qui les distingue fortement. Ces différences, ainsi que la place que doit prendre le gaz devront être respectées lors de la transposition.

Par ailleurs, l'ouverture à la concurrence c'est-à-dire la création du marché du gaz en France, ne pourra réussir et profiter à tous que si l'on met en place les nouveaux outils de régulation de la puissance publique. Il serait faux de penser que l'ouverture du marché sur notre sol ne peut se faire sans règles justes et transparentes. Et passer d'un quasi monopole à la concurrence même partielle et mesurée ne doit pas se traduire par un affaiblissement du service public.

Deux conditions doivent être remplies : l'autorité sectorielle de régulation devra disposer des moyens nécessaires pour réaliser expertises et inspections. Les moyens humains devront être indépendants des opérateurs et les ressources financières non susceptibles d'être remises en cause par l'annualité budgétaire.

La transposition de la directive ne peut se faire sans que le pays profite de cette occasion pour parfaire la politique énergétique du gaz menée depuis 1946 en confortant,

d'une part, le service public de la distribution du gaz et en donnant, d'autre part, la possibilité à notre opérateur historique de se développer dans le contexte européen.

En effet, il serait incohérent et à terme dangereux d'ouvrir à la concurrence le marché du gaz en France sans donner à notre opérateur historique la possibilité de se développer avec les mêmes atouts et les mêmes moyens que ses concurrents en Europe. Or la possibilité de développement de GDF sur le marché européen, en amont, pour maîtriser la ressource et, en aval, vers les services est largement obérée par ses capacités de recours à l'emprunt et sa faiblesse d'autofinancement. On peut choisir de ne pas traiter le problème au moment de la transposition de la directive. Je pense que ce serait une erreur que nous paierions très cher et qui aboutirait à l'asphyxie programmée de GDF.

Telle est la conviction que je livre au débat.

Liste des personnes rencontrées

Parlementaires.

M. Christian BATAILLE, Député
M. Jean BESSON, Sénateur
M. Claude BILLARD, Député
M. Franck BOROTRA, Député, ancien Ministre de l'industrie
M. Jacques DESALLANGRE, Député
M. Jean-Louis DUMONT, Député
M. Philippe DURON, Député
M. Guy HASCOET, Député
M. André LAJOINIE, Député, Président de la Commission de la Production et des Echanges
M. Jean-Yves LE DEAUT, Député, Vice-Président de l'Office Parlementaire des Choix Scientifiques et Techniques

Organisations syndicales.

F.N.E./C.G.T.

M. Olivier BARRAULT
M. Claude BONNET
M. Olivier FRACHON
M. Jean-Pierre GRIHON
M. Yves MESTAS

C.F.D.T.

M. Michel BATARD
M. Michel CRUCIANI
M. Jean-Louis LEFRANC

F.O.

M. Pierre CONSTANTIN
M. Jacky CHORIN

C.F.T.C.

M. Philippe JOLLIVET
M. Jean-Marie PARANT

C.G.C.

M. Pascal PERES
M. Daniel ROUVERY

Collectivités concédantes – Régies.

FNCCR - Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies.

M. Josy MOINET, Président
M. Michel LAPEYRE, Directeur

ANROC - Association Nationale des régies de Services publics et des Organismes constitués par les Collectivités locales ou avec leur participation

M. André BOHL, Président Conseil Administration
M. Jacques BOZEC, Délégué Général
M. Alphonse DEFFONTAINES, Président de la Régie du Pays Chartrain
M. Jean-Pierre VIOU, Directeur des Régies de la Vienne

SPEGNN - Syndicat professionnel des Entreprises gazières municipales et assimilées.

M. Jean-Marie GOUT, Directeur Général
M. Michel GUY, MG Consultants

GEG - Gaz et électricité Grenoble

M. Jean-Paul GIRAUD, Président
M. Norbert DURAND, Directeur Général

Consommateurs domestiques.

Mme Dominique ANGLERAUD, Secrétaire Confédérale Association Populaire familiale et syndicale
M. Eric GUERQUIN, Trésorier National UFC Que Choisir ?

Industriels Consommateurs.

ELF ATOCHEM

M. François PERIER, Directeur Général Adjoint

UNIDEN Union des Industries Utilisatrices d'énergie.

M. Jean-Sébastien LETOURNEUR, Président
Mme Lucy MORIN, Secrétaire Général
M. Bernard GUIMARD, Chef du Département Energie Elf-Atochem
M. Rémi MIALET, Directeur des achats Saint-Gobain
M. Alain WERQUIN, Directeur de l'énergie Rhodia

GDF.

M. Pierre GADONNEIX, Président
M. Georges BOUCHARD, Directeur Adjoint Délégation production Transport

M. Jean François CORALLO, Chargé des Affaires Européennes -Délégation stratégie Gestion
M. Jean-Marie DAUGER, Directeur – Délégation stratégie Gestion
M. Claude MANDIL, Directeur général délégué

EDF.

M. François ROUSSELY, Président
M. Cédric LEWANDOWSKI, Chef de Cabinet à la présidence d'EDF

G.S.O. (Gaz du Sud-Ouest) - ELF.

M. Michel ROMIEU, Président du Gaz du Sud-Ouest (GSO/ELF Aquitaine Gaz)
M. Marc HIEGEL, Adjoint au Directeur du Gaz Naturel (ELF)
M. Pierre JOURNIAC, Adjoint au Directeur Juridique et Associations (ELF)
Mme Frédérique MICHAUD, Direction du gaz naturel (ELF)
M. Guy RAOULT, Adjoint au Directeur Chimie (ELF)

Compagnie Française du Méthane (CFM)

M. Jean-Claude REBOIS, Président

Producteurs – Fournisseurs de gaz

TOTAL FINA

M. Patrice de VIVIES, Directeur Général Gaz, électricité et autres énergies
M. Arnaud CHAPERON, Senior Vice-président
M. Jean-Pierre MATEILLE, Vice-président Total Gaz Grande Bretagne

ELYO (Lyonnaise des Eaux)

Mme Valérie ALAIN, Directeur des relations Institutionnelles de Suez Lyonnaise des Eaux
M. Philippe JULIENNE, Directeur des approvisionnements énergétiques d'Elyo
M. Guy NOSSENT, Directeur à la Direction Développement et Stratégie de Suez Lyonnaise des Eaux
M. Jean-Marc SOUVERET, Chargé de mission à la Direction Générale d'Elyo

DALKIA (Groupe VIVENDI)

M. Jean-Claude BONCORPS, Directeur
M. Jean-Pierre DENIS, Directeur Général
Mme Marie-Thérèse SUARD, Chargée des relations avec les pouvoirs publics et les Parlements français et européens

Autres acteurs.

FG3E Fédération nationale de la Gestion des équipements, de l'énergie et de l'environnement

M. Bernard AUGUSTIN, Président

M. Joël CONAN, Délégué Général

ATEE Association Technique Energie Environnement

M. Jacques DUMAS, Président
M. Bruno PLOIX, Délégué général

AMORCE Association Maître d'œuvre réseaux de chaleur, énergie et environnement

M. Alain CABANNE, Secrétaire Général

ENRON Europe

M. Timothy EWING, Consultant
Mme Fiona GRANT, Manager
M. Kyran HANKS, Directeur

Banque PETROFIGAZ.

M. Robert DELBOS, Directeur Général Adjoint
M. Jean-François REIGNIER, Directeur Général

Comité Français du Butane et du Propane

M. Xavier le MINTIER, Président

Commission Européenne.

M. Dominique RISTORI, Directeur Département Energie (DG 17).

Conseil de la Concurrence.

Mme Marie-Dominique HAGELSTEEN, Présidente
Mme Micheline PASTUREL, vice-présidente
M. Pierre CORTESSE, vice-président
M. Frédéric GRINNY, vice-président

Conseil supérieur de l'électricité et du gaz (C.S.E.G).

M. Jean-Pierre KUCHEIDA, Président

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Direction Générale de la Consommation de la Concurrence et de la Répression des Fraudes

M. Jérôme GALLOT, Directeur

Direction du Trésor.

M. Jean LEMMIERE, Directeur

Mme Stéphane PALLEZ, Sous Directrice des participations

Direction Générale énergie et matières premières.

M. Dominique MAILLARD, Directeur
M. Vincent THOUVENIN, Chef du Service du gaz

ADEME

M. Pierre RADANNE, Président

Personnalités qualifiées.

M. Pierre AUDIGIER, Consultant
M. Pierre BAUBY, Délégué National PS Service Public
M. Jacques BAYLE, Inspecteur des Finances
M. Jean BERGOUGNOUX, Commissariat Général au Plan
M. Jean-Claude BOUAL, Président Association des Réseaux de Services Publics
M. Elie COHEN, Economiste
M. Pierre COUVHEINES, Conseil Général des Mines
M. Michel ESSEVAZ-ROULET
M. Jacques FOURNIER, Conseiller d'Etat Honoraire et Ancien Président GDF
M. Géraud GUIBERT, Conseiller Technique à la Présidence de l'Assemblée Nationale
M. Raphaël HADAS LEBEL, Conseil Economique et Social
M. Yves MARTIN, Président de la section technique du Conseil Général des Mines
M. Jean SYROTA
M. Emile YSARD, GSE EDF/GDF (PS)